



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 28 MAI 2019

DOSSIER N°70R : Appel du club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF en date du 12 mai 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 06 mai 2019 ayant donné match perdu par pénalité à l'ETRAT LA TOUR SPORTIF (- 1 point ; 0 but), pour la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, avec report du gain du match à l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (3 points ; 3 buts).
Rencontre : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL / l'ETRAT LA TOUR SPORTIF (U19 Régional 2 Poule A du 27 avril 2019)

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne avec le District de DROME-ARDECHE, le 28 mai 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président de séance), Paul MICHALLET (secrétaire), Christian MARCE, Alain SALINO, Pierre Boisson, Raymond SAURET, Roger AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN.

Afin d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF :

- M. BOUTHIN Benoit, représentant le Président.
- M. RICCO Romain, éducateur.
- M. PAULO Diluquila, joueur.

Pour le club de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL :

- M. GUERRERO Manuel, représentant le Président.
- M. MAANANE Sami, éducateur.

Pris note des absences excusées de MM. ERYLMAZ Battal Ercan, arbitre officiel, ZERGUIT Mohamed, arbitre assistant 1, AROUI Hamouda, arbitre assistant 2 ;

Jugeant en appel et second ressort,

Les personnes auditionnées, le Président de la Commission Régionale des Règlements, Madame FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF que :

- M. RICCO Romain, éducateur, se situait près de l'arbitre et de ses joueurs pendant le contrôle des licences ; que chacun des joueurs, dont le joueur Paulo DILUQUILA, ont été appelé sans engendrer de réaction de quiconque ; qu'à l'issue de la rencontre, l'arbitre principal l'a informé du dépôt d'une réclamation de la part du club adverse en ce que le joueur Paulo DILUQUILA ne pouvait pas participer à la rencontre, n'étant pas inscrit sur la feuille de match ; qu'il explique qu'il a peut-être été appelé par ses coéquipiers par le surnom « Prosper » alors que son vrai nom est « Paulo » ; qu'il y a sûrement dû y avoir un problème informatique sur la tablette puisque le joueur était bien inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ;

- Paulo DILUQUILA, joueur, confirme avoir été appelé par son capitaine en tant que remplaçant ;
- La perte du match par pénalité n'a aucun incident sportif pour le club de L'ETRAT LA TOUR ; que l'appel est motivé par des raisons éthiques ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL que :

- Le club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF est arrivé en retard et a donc inscrit ses joueurs dans la précipitation ; que le club se demande comment un joueur peut disparaître de la feuille de match pendant la rencontre alors que personne n'a accès à la tablette ; que c'est le capitaine de l'équipe qui a eu un doute sur le joueur en ce qu'il n'a pas vu le visage dudit joueur lors du contrôle des licences ;
- Lors de sa rentrée sur le terrain, l'ensemble de ses coéquipiers l'ont encouragé avec un nom différent de celui noté par le capitaine de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;
- A l'issue de la rencontre, le club a demandé à consulter la feuille de match et a pu constater qu'il n'y avait pas 14 joueurs inscrits mais seulement 13 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission Régionale des Règlements, M. LARANJEIRA Antoine, qu'il n'est pas possible de modifier la FMI, une fois qu'elle a été remplie par les équipes sauf si l'arbitre entre ses codes ; qu'en l'espèce, l'arbitre a gardé la tablette sans la modifier ; que le joueur Paulo DILUQUILA n'étant pas inscrit sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, il ne pouvait l'être en début de match ; que suite à la réclamation formulée par le club local, la Commission a fait usage de son droit d'évocation pour la participation du joueur Paulo DILUQUILA ; qu'en vertu de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF s'est donc vu infliger match perdu par pénalité tandis que le club d'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL a bénéficié du gain de la rencontre ;

Considérant que dans son rapport, l'officiel reconnaît ne pas avoir porté attention à la liste des joueurs inscrits par le club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF ; qu'il confirme que le joueur Paulo DILUQUILA est entré en jeu à la 70^{ème} minute de jeu et n'était pas inscrit sur la FMI lors du dépôt de la réclamation ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« (...) 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. (...) ».

Considérant qu'à la lecture de la feuille de match, ledit joueur ne figure définitivement pas sur la liste de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF ; qu'il est toutefois entré au cours de la rencontre à la 70^{ème} minute de jeu ;

Considérant que le club d'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL a effectué une réclamation concernant la participation du joueur Paulo DILUQUILA de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a fait usage de son droit d'évocation suite à la réclamation portée par le club recevant ; qu'en tout état de cause, le joueur

Paulo DILUQUILA a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match ; qu'en l'espèce, l'évocation est légitimement fondée ;

Considérant qu'en donnant match perdu par pénalité au club fautif, soit L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, tout en reportant le gain de la rencontre au club adverse, soit l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL, la Commission Régionale des Règlements a fait une stricte et bonne application des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la Commission de céans tient à souligner qu'elle ne remet aucunement en cause la bonne foi du club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF, mais rappelle qu'il n'est pas possible de déroger aux Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 06 mai 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..